

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 mai à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

Etaient présents : M. VARLET, M. PARSIS, M. MAROTTE, M. LEFEBVRE, M. PENAUD, Mme LEMAIRE, M. BEAUFILS, M. HAZARD, M. BEAUMONT, M. WALIGORA, M. THUEUX, Mme MAILLE-BARBARE, M. FAUVET, M. GORRIEZ, Mme DELETRE, Mme POUPART, M. MASSET.

Secrétaire de séance : M. PARSIS Laurent

Pouvoirs :

Monsieur FRION donne pouvoir à Monsieur GORRIEZ
Monsieur DECLE donne pouvoir à Monsieur MAROTTE
Monsieur DE JENLIS donne pouvoir à Monsieur BEAUMONT
Monsieur BIHET donne pouvoir à M. BEAUFILS
Monsieur DELFOSSE donne pouvoir à Mme MAILLE-BARBARE
Monsieur DEBEUGNY donne pouvoir à Madame LEMAIRE
Monsieur DEFRANCE donne pouvoir à Monsieur PARSIS
Monsieur FOUCAULT donne pouvoir à Monsieur VARLET
Monsieur FOURNIER donne pouvoir à Monsieur HAZARD
Monsieur PAYEN donne pouvoir à M. LEFEBVRE
Monsieur GEST donne pouvoir à Madame DELETRE

La mise en place d'un CET permettra aux agents du Syndicat Mixte Somme Numérique d'accumuler des droits à congé en contrepartie des périodes de congé ou de repos non pris. Cela favorisera une meilleure gestion du temps de travail et offrira plus de flexibilité aux agents.

Chaque agent pourra choisir d'affecter ses droits acquis sur le CET selon ses besoins personnels. Les conditions d'utilisation des droits acquis par l'agent seront précisées par le règlement intérieur du syndicat mixte. Ainsi, les règles seront claires et équitables pour tous.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

20240506_DL_02

OBJET : Mise en place d'un
Compte Épargne-Temps
(CET)

Date de convocation :
29 mars 2024

Date de séance :
06 mai 2024

Date d'affichage :
29 mai 2024

Membres en exercice : 46

Membres présents : 17

Membres votants : 28

*Séance en présentiel et
visioconférence,
conformément aux statuts*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30 et
de 14h00 à 17h30

Le présent projet de délibération a été présenté au Comité Social Territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme.

LE COMITE SYNDICAL

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Somme en date du 12 mars et 02 avril 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'instituer le compte épargne temps au sein du syndicat mixte Somme Numérique et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Un fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel à temps complet ou non complet peut demander l'ouverture d'un CET s'il remplit les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins 1 an de service
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.

➤ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut comporter 60 jours maximum. Les agents ne peuvent demander à alimenter leur CET que pour 10 jours maximum par an, dans la limite de 60 jours au total.

Il n'existe aucune autre tolérance de report de congés annuels ; ils doivent être pris par les agents ou versés au CET dans les conditions définies dans le présent règlement.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 15 décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ L'utilisation du CET :

Les agents peuvent soit utiliser ces jours sous forme de congés, soit les laisser sur leur CET pour l'année suivante. Le choix doit être effectué avant le 1er février.

Les agents peuvent demander à bénéficier de tous leurs jours de congés épargnés sur leur CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale

L'administration ne peut pas le refuser.

➤ Conditions de conservation en cas de changement d'employeur :

En cas de mutation au sein de la FPT, le fonctionnaire peut bénéficier de ses jours épargnés. La gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil.

Les agents titulaires peuvent ainsi conserver les jours épargnés sur leur CET dans les cas suivants :

- Mutation
- Détachement dans la fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition dans la fonction publique
- Mise à disposition ou auprès d'une organisation syndicale
- Intégration directe

Pour les contractuels, les conditions sont les mêmes que pour un agent fonctionnaire excepté pour le changement d'employeur ;

Ils conservent les jours épargnés sur leur CET dans les cas suivants :

- Congé parental
- Mise à disposition dans la fonction publique

En cas de rupture du contrat de travail et en l'absence d'intégration dans la fonction publique, l'agent a droit au versement d'une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis. Exceptée pour cette situation, il n'est pas prévu de rémunération ou d'indemnisation des journées posées dans le CET.

ARTICLE 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.